

Canton de Berne

Commune de Petit-Val - Arrondissement de Châtelat

Plan de zones - Zones de dangers naturels / Périmètre B

Echelle 1:5000

Plan pour le dépôt public

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION :

Examen préalable :

16 décembre 2014

Publication dans la Feuille Officielle :

n°6 du 11 février 2015

Dépôt public :

du 11 février 2015 au 13 mars 2015

Date des pourparlers de conciliation :

—

Opposition(s) vidée(s) :

aucune

Opposition(s) non vidée(s) :

aucune

Réserve(s) de droit :

aucune

Décidé par le Conseil communal le :

16 mars 2015

Décidé par l'Assemblée communale le :

27 avril 2015

Le Président :



Commune mixte Petit-Val

Le Secrétaire :



Le Secrétaire communal certifie exactes les indications ci-dessus :

Souboz, le 30.MAI.2015

Le Secrétaire



Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

18 NOV. 2015



Légende

Dangers naturels

Zone présentant un danger considérable

Zone présentant un danger moyen

Zone présentant un danger faible

Zone présentant un danger indéterminé

À titre indicatif

Périmètre A

Limite communale

Limite d'arrondissement

Périmètre de la zone à bâtir

Complément au règlement communal de construction

3.3. Zones de dangers naturels

6. Construction dans les zones de danger

Art. 31a

¹ L'article 6 LC s'applique aux projets de construction dans les zones de danger.

² Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.

³ Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.

2. Zone présentant un danger considérable (rouge)

Art. 31b

¹ Dans les zones présentant un danger considérable (zones de danger rouges), il est interdit de construire ou d'agrandir des bâtiments ou des installations destinés à loger des hommes ou des animaux. D'autres bâtiments ou installations ne sont autorisés que si leur emplacement dans la zone de danger est imposé par leur destination et, en plus qu'ils ne mettent pas en danger ni les personnes, ni les animaux, ni les biens de grande valeur. Les transformations et les changements d'affectation ne sont autorisés que s'ils visent à diminuer les risques.

² Dans les zones présentant un danger moyen (zones de danger bleues), les autorisations de construire ne sont accordées que si les mesures visant à écarter les risques garantissent que ni des personnes, ni des animaux, ni des biens de grande valeur ne sont en danger.

³ Dans les zones présentant un danger faible (zones de danger jaunes), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Les dispositions de l'al. 1 sont applicables par analogie aux bâtiments sensibles.

⁴ Dans les zones présentant un danger de degré indéterminé (zones de danger brunes), l'importance du danger doit être déterminée au plus tard lors de la procédure d'octroi du permis de construire.

Indices de dangers naturels 1:25'000 © Division des dangers naturels, Office des forêts

Date de la dernière mise à jour des données :15.09.2014

sigeom sa

Rue des Deuches 45, CH-2740 Moutier

Format : 75,1 x 67,3 cm

Données de base : plan d'ensemble numérique UPS